

Etiquetage « VIN DE BELGIQUE »

Remarque préalable : cette dénomination peut être remplacée par « Vin Belge » ou « Vin produit en Belgique »

A. Indications obligatoires :

- La dénomination de la catégorie de produit de la vigne (p.e. vin).
- La dénomination de vente légale indiquée comme suit : Vin de Belgique (ou similaire – voir remarque au point C).
- Le nom et l'adresse de l'embouteilleur (nom, commune, Etat membre ou n° de code d'embouteilleur + nom, commune, Etat membre de l'intermédiaire), complété par les termes « embouteilleur » ou « mis en bouteille par (...) ».
- Le titre alcoométrique volumique acquis (exprimé en % vol par unité ou demi-unité de pourcentage de volume).
- La quantité nominale (exprimée en litres, ml of cl).
- L'indication "contient sulfites" of "contient anhydride sulfureux" ou "contient dioxyde de soufre".
- Le numéro de lot.
 - ❖ **Les indications obligatoires apparaissent dans le même champ visuel sur le récipient de façon à être lisibles simultanément sans qu'il soit nécessaire de tourner le récipient. Toutefois, les indications obligatoires du numéro de lot et de la présence de sulfites peuvent figurer en dehors du champ visuel dans lequel figurent les autres indications obligatoires.**
 - ❖ **Les indications obligatoires mentionnées ci-dessous sont présentées en caractères indélébiles et sont clairement discernables du texte ou des graphiques les entourant.**
 - ❖ **Les indications sur l'étiquette apparaissent dans une ou plusieurs des langues officielles de la Communauté.**

B. Indications facultatives :

- L'année de récolte.
- Le nom d'une ou plusieurs variétés à raisins de cuve (cépages)
- Les mentions indiquant la teneur en sucre (sec, demi-sec,.....).
- Les mentions relatives à certaines méthodes de production (p.e. élevé en barrique,...).
- d'autres indications à condition qu'elles ne soient pas susceptibles de créer un risque de confusion dans l'esprit des personnes auxquelles ces informations s'adressent, par exemple :
 - ✓ Une marque (ne peut prêter à confusion en ce qui concerne l'origine, la qualité,...).
 - ✓ Nom et adresse d'une personne ou d'une firme qui a participé au circuit commercial (autorisation écrite).
 - ✓ Une distinction, une médaille ou concours (selon les règles nationales du pays organisateur).
 - ✓ Des détails relatifs à la nature de l'entreprise où a été effectué l'embouteillage.
 - ✓ Une couleur spécifique.

C. Indications interdites :

- **unité géographique plus petite (localité ou un groupe de localités, une zone administrative ou une partie de cette zone, une sous-région viticole ou une partie de sous région viticole, une zone administrative (donc pas d'autre mention autre que « vin de Belgique »).**
- Clos, Château,... (Domaine : OK).
- Cru, grand cru,... (Cuvée : OK).
- Primeur.